

Ordonnance du 24 octobre 2007 sur le règlement d'organisation des conférences régionales (OROCR; RSB 170.212)

Art. 22

Compétences

¹ L'assemblée régionale élit

a son président ou sa présidente (art. 13, al. 1), [Teneur du 25. 8. 2010]

b le vice-président ou la vice-présidente (art. 13, al. 2), [Teneur du 25. 8. 2010]

c les membres du directoire, [Anciennes lettres b à d]

d les membres des commissions,

e l'organe de contrôle.

² Elle traite les référendums et les initiatives ayant abouti en vue de la votation populaire régionale. Elle peut émettre des recommandations et opposer un contreprojet à une initiative.

³ Elle adopte les règlements sur la délégation de tâches (art. 5) à l'intention des communes.

⁴ Elle prend connaissance du plan financier.

⁵ Elle est seule compétente pour

a les objets mentionnés dans la législation spéciale,

b l'adoption du budget, du compte annuel et des crédits d'engagement ainsi que, sous réserve de l'article 29, alinéa 1, lettre *g*, des crédits additionnels, sauf dans le cas de dépenses liées, [Teneur du 25. 8. 2010]

c la constitution de commissions,

d l'organisation du secrétariat (art. 36), [Teneur du 25. 8. 2010]

e la délégation de tâches à des tiers conformément à l'article 6, dans la mesure où aucun règlement n'est nécessaire à cet égard, ainsi que

f l'adoption du rapport de gestion à l'intention des communes.

⁶ Elle est compétente, sous réserve de la votation populaire facultative, pour

a les objets mentionnés dans la législation spéciale,

b la modification ou l'abrogation des règlements qui confient l'accomplissement de tâches à la conférence régionale (art. 5), pour autant qu'ils ne soumettent pas de telles décisions à la votation obligatoire,

c l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements concernant la délégation de tâches de la conférence régionale à des tiers,

d l'édiction, le cas échéant, d'un règlement du personnel pour le secrétariat ainsi que [Teneur du 25. 8. 2010]

e l'édiction, la modification ou l'abrogation du règlement d'organisation.

Art. 29

Compétences

¹ Le directoire [Alinéa 1 selon teneur du 25. 8. 2010]

- a prépare les séances de l'assemblée régionale sous réserve des compétences des commissions et exécute les arrêtés de cette dernière;
- b édicte des ordonnances en se fondant sur l'habilitation de l'assemblée régionale (art. 146, al. 4 LCo ^[RSB 170.11]);
- c adapte les actes législatifs de la conférence régionale lorsque le droit supérieur l'exige et que la conférence régionale ne dispose d'aucune latitude pour le faire;
- d établit le plan financier et le soumet à l'assemblée régionale afin qu'elle en prenne connaissance;
- e est responsable de la gestion financière conformément aux prescriptions de la législation sur les communes, veille à ce qu'elle soit organisée de manière adéquate et à ce qu'un système de contrôle interne efficace soit mis en place;
- f arrête les dépenses liées indépendamment de leur montant;
- g arrête les crédits additionnels jusqu'à concurrence de 5000 francs ainsi que les crédits additionnels concernant des crédits budgétaires autorisés, pour autant que ceux-ci ne représentent pas plus de dix pour cent du crédit d'origine et n'excèdent pas 100 000 francs;
- h dispose des ressources attribuées;
- i veille à la publication des arrêtés soumis à la votation populaire facultative;
- k atteste le début de la collecte de signatures soutenant une initiative;
- l examine la légalité des initiatives déposées et invalide celles dont les défauts le requièrent;
- m prend position à l'intention de l'assemblée régionale au sujet des initiatives et des référendums déposés;
- n ordonne les votations régionales sur les initiatives, sur les référendums ou sur la dissolution de la conférence régionale;
- o présente à l'assemblée régionale, à l'intention des communes, les règlements qui confient l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale (art. 5);
- p représente la conférence régionale vis-à-vis des tiers, en particulier du canton, des communes, des autres conférences régionales et de la Confédération;
- q veille à l'information du public et organise les consultations en application de l'article 153, alinéas 2 et 3 LCo;
- r défend les intérêts de la conférence régionale en cas de recours, pour autant que l'assemblée régionale n'en ait pas décidé autrement;
- s informe régulièrement l'assemblée régionale sur ses activités et sur celles du secrétariat;
- t arrête les changements mineurs des plans directeurs régionaux.

² Il est compétent pour engager le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les autres membres du personnel ou pour octroyer le mandat du secrétariat général à une personne physique ou morale. Il peut autoriser le secrétaire général ou la secrétaire générale à engager les autres membres du personnel du secrétariat. [Teneur du 25. 8. 2010]

³ Il peut autoriser le secrétariat à disposer de ressources attribuées ou à

représenter la conférence régionale vis-à-vis de certains tiers. [Anciens alinéas 2 et 3]

⁴ L'assemblée régionale peut donner au directoire des mandats ou des instructions sur la manière d'accomplir ses tâches. [Anciens alinéas 2 et 3]

Art. 34

Compétences

¹ Les commissions

- a* préparent les affaires de l'assemblée régionale sur le fond;
- b* garantissent la coopération avec les services cantonaux compétents à raison de la matière;
- c* prennent position à l'intention de l'assemblée régionale au sujet notamment des initiatives et des référendums déposés qui relèvent de leur domaine d'activité; [Teneur du 25. 8. 2010]
- d* adressent les propositions nécessaires à l'assemblée régionale; [Teneur du 25. 8. 2010]
- e* édictent des ordonnances en se fondant sur l'habilitation de l'assemblée régionale. [Introduite le 25. 8. 2010]

² Sous réserve de l'alinéa 1, lettre e, elles n'arrêtent aucune décision définitive sur le fond. [Teneur du 25. 8. 2010]

³ Elles peuvent

- a* faire appel à des tiers ayant un droit de proposition et une voix consultative pour le traitement de leurs affaires;
- b* instituer des sous-commissions pour la préparation de leurs affaires, et
- c* octroyer des mandats à des tiers dans les limites des crédits budgétaires qui leur ont été accordés.

Art. 47

Principe

¹ La conférence régionale planifie et gère ses finances conformément aux prescriptions applicables aux communes.

² Son plan comptable se fonde sur les dispositions de l'ordonnance sur les conférences régionales.

Art. 49

Plan financier

¹ Le plan financier indique les ressources dont la conférence régionale aura probablement besoin au cours des quatre à huit prochaines années.

² Le directoire met à jour le plan financier chaque année au moment de l'élaboration du budget et le porte à la connaissance de l'assemblée régionale.